

## N° 7-9

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 31 juillet 2020**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SOUS-PREFECTURES :
  - Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
  - DIRECCTE UD51
  - DREAL
- DIVERS :
  - Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 3**

- Arrêté préfectoral n° DPC-2020-016 du **24 juillet 2020** portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

### **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**p 8**

- Arrêté préfectoral du **29 juillet 2020** portant constatation de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) – Formations plénière et restreinte

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture d'Épernay**

**p 10**

- Arrêté préfectoral n° 47/2020 du **28 juillet 2020** portant autorisation d'organiser des matchs de moto-ball pour la saison 2020 au stade Maurice Goujard à Blacy
- Arrêté préfectoral n° 49/2020 du **29 juillet 2020** portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Blancs-Côteaux (commune déléguée de Vertus)
- Arrêté préfectoral n° 51/2020 du **29 juillet 2020** portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Saint-Hilaire-le-Grand
- Arrêté préfectoral n° 48/2020 du **30 juillet 2020** portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross « Pierre Hanot » de Saint-Just-Sauvage
- Arrêté préfectoral n° 50/2020 du **30 juillet 2020** portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Moivre

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 48**

- Arrêté préfectoral n° 2020-DIV-88 du **21 juillet 2020** portant modification des prescriptions de l'arrêté n° 97.A.44.IC du 25 juillet 1997 – Société CHIMIREC VALRECOISE à Saint-Brice-Courcelles
- Arrêté préfectoral n° DDT\_6SSPRNTR\_PRR\_2020\_184\_01 du **24 juillet 2020** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de dépose de l'auvent et de repose d'un portique au péage de Sommesous situé au PR 336+200 de l'autoroute A26.
- Arrêté préfectoral n° SSPRNTR\_PRR\_2020\_205\_01 du **24 juillet 2020** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des ouvrages d'art PS119.3 situé au PR 119+300 et PS 123.6 situé au PR 123+600 de l'autoroute A4.

### **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)**

#### **Unité départementale de la Marne**

**p 61**

- Arrêté préfectoral n° 2020 – 1 du **28 juillet 2020** portant modification de la composition de la liste des personnes pouvant assister les salariés au cours de l'entretien préalable au licenciement et de l'entretien relatif à la rupture conventionnelle + annexe relative à la liste des conseillers des salariés

### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.)**

**p 65**

- Arrêté préfectoral du **27 juillet 2020** portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées

## **DIVERS**

### **☒ Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne**

**p 80**

- Avenant n° 1 du **20 juillet 2020** à la décision portant délégation de signature signée le 13 mai 2020



**Le Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

N° DPC-2020-046

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE**  
**DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**  
**(CCDSA)**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n° 96-369 du 05 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 78-1167 du 09 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU** le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** l'arrêté du 05 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPC/2020/002 du 30 janvier 2020 portant règlement opérationnel du service d'incendie et de secours de la Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPC-2015-08 du 27 février 2015 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifiés ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral et notamment par la directrice de cabinet.

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1°) Pour toutes les attributions de la commission :

a) les chefs des services de l'État suivants, ou leur représentant :

- la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- le Chef du Bureau de la Sécurité Intérieure
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Marne
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- la Directrice Départementale des Territoires
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé

b) Trois conseillers départementaux :

titulaires :

- Madame Monique DORGUEILLE, conseillère départementale
- Madame Sabine GALICHER, conseillère départementale
- Madame Dominique DETERM, conseillère départementale

suppléants :

- Madame Danielle BERAT, conseillère départementale
- Madame Florence LOISELET, conseillère départementale
- Monsieur Rudy NAMUR, conseiller départemental

c) Trois maires présentés par l'association des maires :

titulaires :

- M. Augustin DELAVENNE, adjoint au maire de Châlons-en-Champagne
- Mme Danièle GUILLEMIN, maire de Haussignemont
- Mme Cécile OESLICK, maire de Cuchery

suppléants :

- M. Pascal LEFORT, maire de Compertrix
- M. Frédéric LEPAN, maire de Prunay

2°) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son représentant
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son représentant

3°) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

- le président du conseil régional de l'ordre des architectes ou son suppléant

4°) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées

- le président de l'Association Handicap Intercommunal ou son suppléant
- le président de l'Association Paralysés de France ou son suppléant
- le président de l'Association « Valentin Haüy » ou son suppléant

Et en fonction des affaires traitées

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant
- le président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat ou son suppléant
- la présidente de l'Agence de développement touristique de la Marne ou son suppléant
- les maîtres d'ouvrages et des gestionnaires de voirie et d'espaces publics ou son suppléant

5°) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

- le président du comité départemental olympique et sportif, ou son représentant
- un représentant de chaque fédération sportive concernée
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs

6°) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

- un représentant des exploitants

Et en fonction des affaires traitées

- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son suppléant

7°) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie

- le Centre Régional de la Propriété Forestière Grand est

8°) En ce qui concerne la sécurité publique

Représentants des constructeurs et aménageurs

- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Grand Est ou son suppléant
- la Présidente de la Communauté Urbaine de REIMS ou son suppléant

**Et en fonction des affaires traitées**

- le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie ou son suppléant

**9°) Autre membre**

- le Chef de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie de la SNCF

ARTICLE 2 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, concernés par l'ordre du jour ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 1<sup>er</sup> (1<sup>o</sup>-a) ;
- présence du maire de la commune concernée, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

ARTICLE 3 : Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou de grade d'officier.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

ARTICLE 5 : Les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont nommés pour une durée de 5 ans.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 7 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 8 : Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

ARTICLE 9 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 : Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, la protection des forêts contre les risques d'incendie sont exercées en séance plénière ou en sous-commissions spécialisées, créées au choix par le préfet après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12 : Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DPC-2015-08 du 27 février 2015 sont abrogées.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit devant le Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 16 : Madame la Directrice de Cabinet, Madame la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons en Champagne, le 24 juillet 2020

Le Préfet,

Pierre N'G'AHANE



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté portant constatation de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)**

**Formations plénière et restreinte**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45, R. 2151-2 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 modifié relatif à la détermination du nombre de membres de la CDCI ;

Vu les chiffres de la population totale du département de la Marne arrêtés au 1er janvier 2020 ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux intervenu les 15 mars et 28 juin 2020 impose le renouvellement des collèges de la CDCI représentant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les syndicats de commune et mixtes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constaté que le nombre total des membres de la CDCI du département de la Marne est établi à **46 membres** en formation plénière.

**Article 2** : Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale et d'établissement public est arrêté comme suit, conformément aux règles de répartition fixées aux articles L. 5211-43 et R. 5211-19 du CGCT. Le nombre de sièges ainsi obtenus est arrondi au nombre entier le plus proche :

- communes :  $46 \text{ sièges} * 50 \% = 23 \text{ sièges}$  ;
- établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :  $46 \text{ sièges} * 30 \% = 13,8$ , soit **14 sièges** ;
- syndicats mixtes et de communes :  $46 \text{ sièges} * 5 \% = 2,3$ , soit **2 sièges** ;
- conseil départemental :  $46 \text{ sièges} * 10 \% = 4,6$ , soit **5 sièges** ;
- conseil régional :  $46 \text{ sièges} * 5 \% = 2,3$ , soit **2 sièges**.

1 rue de Jessaint-CS 50431-51036 CHALONS EN CHAMPAGNE-Téléphone 03 26 26 10 10- [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

Conformément aux dispositions des 4° et 5° du I de l'article L. 5211-43 du CGCT, les représentants du conseil départemental sont élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ; ceux du conseil régional, dans la circonscription départementale, selon les mêmes modalités.

**Article 3 :** Les **23 sièges** du collège des communes sont répartis de la manière suivante :

- collège des *communes dont la population est inférieure à la moyenne de la population communale* départementale (947habitants) :  $23 \text{ sièges} * 40 \% = 9,2$ , soit **9 sièges** ;
- collège des *cinq communes les plus peuplées du département*, représentant 47 % de la population du département et disposant à ce titre de 40 % des sièges au sein du collège :  $23 \text{ sièges} * 40 \% = 9,2$ , soit **9 sièges** ;
- collège des *autres communes* : **5 sièges**.

**Article 4 :** En application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 5211-43 du CGCT, le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Jusqu'au renouvellement des conseils départementaux et régionaux, le nombre de sièges attribués en vertu de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 susvisé, est respectivement de **5 et 3 sièges**, et les actuels représentants de ces collectivités territoriales demeureront inchangés.

**Article 5 :** Il est constaté que le nombre total des membres de la commission restreinte de la CDCI de la Marne est établi à **17 membres**, répartis comme suit :

- collège des communes, la 1/2 du collège des communes :  $23 \text{ sièges} * 50 \% = 11,5$ , soit **12 sièges** ;
- collège des EPCI à fiscalité propre :  $14 \text{ sièges} * 25 \% = 3,5$ , soit **4 sièges** ;
- collège des syndicats de communes et mixtes :  $2 \text{ sièges} * 50 \% = 1 \text{ siège}$ .

Lorsqu'elle se réunira en application du deuxième alinéa de l'article L. 5721-6-3 du CGCT, elle comprendra :

- un représentant du conseil départemental, si le département est membre du syndicat demandant son retrait ;
- un représentant du conseil régional, si la Région est membre du syndicat demandant son retrait.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée au président et à la directrice de l'association des maires et présidents d'intercommunalité de la Marne, ainsi qu'aux sous-préfets d'arrondissement.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 juillet 2020

Pierre N'GATHANE





N°17/2020

Sous-préfecture d'Épernay

*Pôle départemental  
des manifestations sportives*

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser des matchs de moto-ball  
pour la saison 2020 au stade Maurice Goujard à BLACY**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du sport, et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article R.414-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète d'Épernay, et notamment l'article 6 ;
- VU l'arrêté municipal n°2016-073 du 24 février 2016 pris par le maire de BLACY, portant interdiction de stationnement lors des matchs de moto-ball sur la voir communale n°13 dite « chemin du moto-ball (annexe I) ;
- VU les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline moto-ball ;
- VU la demande formulée par M. Christian DENIZET, président de l'association « Moto-ball Club vitryat » (MBCV), souhaitant organiser le championnat de France 2020 de moto-ball, reçue le 20 janvier 2020 ;
- VU les avis recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », consultés les 24 janvier et 27 mai 2020 ;
- VU l'avis favorable de la directrice départementale de la direction départementale des territoires de la Marne, service en charge de la préservation de la biodiversité ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, relatives à la discipline moto-ball, édictées par la FFM ; que l'exploitant a prévu un dispositif contenant des mesures sanitaires et la distanciation sociale, qu'il fera respecter en tous lieux et en toutes circonstances ;

1, rue Eugène Mercier  
CS 90509  
51331 EPERNAY Cedex  
Tél. : 03 26 32 19 87  
www.marne.gouv.fr

**CONSIDERANT** l'engagement de l'organisateur à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant ; qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'association moto-ball du Club vitryat, représentée par M. Christian DENIZET, dont le siège social est situé 27, rue des Sorbiers à Frignicourt (51300), est autorisée à organiser des matchs de moto-ball comptant pour le championnat de France Elite 2, sur le stade Maurice Goujard situé à BLACY, et selon le calendrier ci-après :

- |                                    |                        |
|------------------------------------|------------------------|
| - samedi 1 <sup>er</sup> août 2020 | de 19 h 00 à 21 h 00 ; |
| - samedi 8 août 2020               | de 19 h 00 à 21 h 00 ; |
| - samedi 22 août 2020              | de 19 h 00 à 21 h 00 ; |
| - samedi 29 août 2020              | de 19 h 00 à 21 h 00 ; |
| - samedi 12 septembre 2020         | de 19 h 00 à 21 h 00 ; |
| - samedi 3 octobre 2020            | de 19 h 00 à 21 h 00 ; |
| - samedi 10 octobre 2020           | de 19 h 00 à 21 h 00 ; |
| - samedi 17 octobre 2020           | de 19 h 00 à 21 h 00 ; |
| - samedi 24 octobre 2020           | de 19 h 00 à 21 h 00.  |

Le plan du circuit est annexé au présent arrêté (annexe II).

### **Article 2 :**

L'utilisation du circuit s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté, ainsi que des règles techniques et de sécurité, discipline moto-ball, édictées par la fédération française de motocyclisme.

L'entretien courant du terrain aura été effectué et la piste remise en état.

Les participants devront être titulaires d'une licence à jour portant mention de la non contre-indication de la pratique de moto-ball en compétition, ainsi que du permis correspondant à la catégorie de motocycle conduit ou du certificat d'aptitude aux sports motocyclistes. Par ailleurs, la conformité du niveau sonore des motos devra être vérifiée et respectée. Les autres sources de bruit, comme la sonorisation en direction du public, devront également être prises en considération et gérées.

L'organisateur devra avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des participants et des préposés des manifestations, conformément aux articles L.331-9 à L.331-12 du code du sport.

Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de précaution et de vigilance devront être mises en œuvre pendant tout le déroulement de l'épreuve (surveillance du public et du site accessible à ce dernier afin d'y déceler tout objet suspect). Les forces de gendarmerie seront alertées en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect. Un contrôle visuel rigoureux de l'accès des spectateurs et des objets en leur possession devra être effectué.

**Les mesures sanitaires et de distanciation sociale, prévues par le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, et notamment son article 42, s'appliquent en tous lieux et en toutes circonstances. L'organisateur est responsable du strict respect de ces mesures.**

### **Article 3 : Protection du public**

Les spectateurs se trouveront aux endroits prévus et aménagés à cet effet, derrière des barrières afin de neutraliser l'accès à la piste d'évolution. Conformément aux règles techniques et de sécurité, l'organisateur respectera les distances de sécurité minimales pour garantir la protection du public.

Toutes les mesures devront être prises pour interdire la traversée du terrain pendant l'épreuve et assurer la protection du public.

### **Article 4 : Moyens d'alerte – défense contre l'incendie – desserte des secours**

Le dispositif de secours médicalisé (trousse de premier secours, moyens d'alerte, etc...) du moto-ball sera mis en place une heure avant le début de chaque match et durant toute la durée de la manifestation.

Des consignes générales de sécurité, permettant d'alerter rapidement les secours en cas d'incident ou d'accident, devront être rédigées et affichées. Les numéros d'urgence devront également être affichés.

L'accès des engins des services d'incendie et de secours sera garanti en tout temps et en toutes circonstances. Le chemin menant au circuit devra constamment rester libre d'accès, avec une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur disposera de 9 extincteurs appropriés aux risques, placés sur l'ensemble du parcours.

Tout accident grave devra être signalé, dans les 48 heures, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide du formulaire joint en annexe III.

### **Article 5 : Mesures de police – accessibilité au terrain**

L'intersection entre l'avenue de Paris et la voie communale dite du moto-ball représentant un danger, l'organisateur devra y placer deux jalonnes qui auront pour mission d'insérer en toute sécurité, dans le flot de circulation, les conducteurs cherchant à quitter le site. Par ailleurs, l'organisateur devra prévoir un service d'ordre composé d'au moins 2 personnes permettant de gérer au mieux le stationnement des véhicules des spectateurs et des compétiteurs sur le parking jouxtant le stade, afin d'assurer l'accès permanent au site des services de secours et de gendarmerie. Les membres de ces équipes devront être clairement identifiés, présents et réellement efficaces.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sur la voie communale n° 13 dite « chemin du moto-ball » sera interdit, afin de permettre le passage sans la moindre difficulté des véhicules de secours.

**Article 6 :** L'organisateur technique, s'assurera sur place de la bonne réalisation, avant le début des essais, des opérations de vérification administrative et technique portant sur la machine et sur le conducteur, telles qu'elles sont définies dans les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (FFM), conformément à l'article R.331-7 du code du sport.

1, rue Eugène Mercier  
CS 90509  
51331 EPERNAY Cedex  
Tél. : 03 26 32 19 87  
www.marne.gouv.fr

À l'issue de ce contrôle et avant le départ des épreuves, l'organisateur technique communiquera à la compagnie de gendarmerie de Vitry-le-François l'attestation de conformité (annexe IV), qu'il aura complétée et signée. Une copie sera adressée, après chaque manifestation, au pôle départemental des manifestations sportives à la sous-préfecture d'Épernay par courriel : [pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr)

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8** : La sous-préfète d'Épernay, le colonel, commandant par intérim le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Blacy, le représentant de la fédération française de motocyclisme, l'organisateur ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Épernay, le 28 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Reims,  
sous-préfet d'Épernay par suppléance,



Jacques LUCBEREILH



**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation  
du circuit de moto-cross de BLANCS-COTEAUX (commune déléguée de Vertus)**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du sport, et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44,
- VU le code de l'environnement, et notamment son article R.414-19,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète d'Épernay, et notamment l'article 6,
- VU les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline moto-cross,
- VU la demande de renouvellement d'homologation formulée par M. Gilbert BRUGNON, président du Club « Ecurie vertusienne de moto-cross », reçue le 18 septembre 2019,
- VU l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée par la FFM le 2 juin 2020,
- VU les avis recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », consultés le 3 octobre 2019,
- VU l'avis favorable de la CDSR, formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », réunie sur site le 9 juillet 2020,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité, et leurs annexes, relatives à la discipline moto-cross, édictées par la FFM,

**CONSIDÉRANT** que les aménagements demandés par l'expert sécurité de la FFM pour la mise en conformité de la piste ont été réalisés sur le circuit de Blancs-Coteaux (commune déléguée de Vertus),

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le circuit de moto-cross situé sur le territoire de la commune de BLANCS-COTEAUX, au lieu-dit « les grandes fortes terres », route de Gionges (commune déléguée de Vertus), est homologué pour une durée de quatre ans. L'utilisation du circuit s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité éditées par la fédération française de motocyclisme. Le plan du circuit est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

#### Caractéristiques techniques du circuit :

- activités prévues : entraînements et essais,
- sens de la piste : horaire,
- longueur : 1.200 mètres,
- largeur : 6 à 25 mètres,
- affiliations : FFM et UFOLEP.

#### Machines autorisées :

- motos et quads.

#### Calendrier d'utilisation du terrain :

- toute l'année, sur demande des licenciés et lorsque les bénévoles du Club sont disponibles.

Les entraînements en solitaire ne sont pas autorisés.

Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la FFM, et devront notamment respecter les normes fixant les émissions sonores des engins. L'exploitant s'engage à vérifier la conformité des équipements et du matériel des pilotes avant leur entrée sur la piste.

Le nombre de pilotes autorisés à circuler simultanément sur la piste ne pourra excéder :

- pour les motos : 45,
- pour les quads : 30.

### **Article 3 : Sécurité et secours.**

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées. L'exploitant du circuit maintiendra en bon état la piste et ses dégagements, ainsi que les dispositifs de protection des pilotes.

L'accès des engins des services d'incendie et de secours sera garanti en tout temps et en toutes circonstances.

Lors des entraînements, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Il aura à disposition une couverture de survie, une trousse de secours, deux extincteurs vérifiés et appropriés aux risques ainsi qu'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Les consignes de sécurité comportent les adresses et les numéros de téléphone des personnes et des organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence. Elles sont affichées sur le site, ainsi que le règlement intérieur et le plan du circuit.

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité. L'exploitant informera le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement, conformément à l'article R.322-6 du code du sport.

**Article 4 : Règlement intérieur.**

Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture du circuit et ses modalités d'utilisation. Il sera affiché en un lieu visible de tous ainsi que le plan du circuit. Un panneau « interdit au public » sera apposé à l'entrée du site.

**Article 5 : Assurance.**

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit, conformément à l'article L.331-10 du code du sport.

**Article 6 : Annulation de l'homologation.**

Cette homologation est révoquée et pourra être retirée pour non-respect des dispositions énoncées au présent arrêté et dans les règles techniques et de sécurité de la FFM, ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté ou en cas de modification du tracé du circuit.

**Article 7 : Responsabilité administrative.**

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** La sous-préfète d'Épernay, le colonel, commandant par intérim le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de BLANCS-COTEAUX, le représentant de la FFM ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Épernay, le 29 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Reims,  
sous-préfet d'Épernay par suppléance,

  
Jacques LUCBERET  


1, rue Eugène Mercier  
CS 90509  
51331 EPERNAY Cedex  
Tél. : 03 26 32 19 87  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)



**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation  
du circuit de moto-cross de Saint-Hilaire-le-Grand**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du sport, et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44,
- VU le code de l'environnement, et notamment son article R.414-19,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète d'Épernay, et notamment l'article 6,
- VU les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline moto-cross,
- VU la demande de renouvellement d'homologation formulée par M. Grégory BARBIER, responsable de la section moto du Club sportif et artistique de garnison de Mourmelon (CSAG), reçue le 12 février 2020,
- VU l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée par la FFM le 11 février 2020,
- VU les avis recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », consultés le 4 mars 2020,
- VU l'avis favorable de la CDSR, formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », réunie sur site le 8 juillet 2020,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité, et leurs annexes, relatives à la discipline moto-cross, édictées par la FFM,

**CONSIDÉRANT** que les aménagements demandés par l'expert sécurité de la FFM pour la mise en conformité de la piste ont été réalisés sur le circuit de Saint-Hilaire-le-Grand,

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le circuit de moto-cross situé sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-le-Grand, au sein du camp militaire de Mourmelon-le-Grand sur les anciennes fortifications du fort, est homologué pour une durée de quatre ans. L'utilisation du circuit s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité éditées par la fédération française de motocyclisme. Le plan du circuit est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

#### Caractéristiques techniques du circuit :

- activités prévues : entraînements, essais et compétitions,
- sens de la piste : horaire,
- longueur : 2.200 mètres,
- largeur : 8 à 15 mètres,
- grille de départ : 42 mètres,
- affiliation : UFOLEP.

#### Machines autorisées :

- motos,
- mini-motos, quads et side-cars (entraînements uniquement).

#### Calendrier d'utilisation du terrain :

- toute l'année, du vendredi midi au dimanche soir, sous réserve de l'autorisation du commandant du CENTIAL - 51<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

#### Compétitions :

- nombre de commissaires de piste : 20,
- nombre de compétitions par an : une compétition, organisée généralement en mai.

Les entraînements en solitaire ne sont pas autorisés.

Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la FFM, et devront notamment respecter les normes fixant les émissions sonores des engins. L'exploitant s'engage à vérifier la conformité des équipements et du matériel des pilotes avant leur entrée sur la piste.

Le nombre de pilotes autorisés à circuler simultanément sur la piste ne pourra excéder :

- pour les motos : 45
- pour les quads et side-cars : 30.

### **Article 3 : Sécurité et secours.**

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées. L'exploitant du circuit maintiendra en bon état la piste et ses dégagements, ainsi que les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet. Les zones interdites au public devront être signalées par des barrières ou tous autres moyens, ainsi que par des panneaux indiquant « interdit au public ».

L'accès des engins des services d'incendie et de secours sera garanti en tout temps et en toutes circonstances. Le chemin menant au circuit devra constamment rester libre d'accès. Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner aux abords du chemin.

L'exploitant informera le Conseil départemental de toute compétition, afin qu'un arrêté temporaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin départemental n°19 soit pris.

Lors des entraînements, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Il aura à disposition une couverture de survie, une trousse de secours, deux extincteurs vérifiés et appropriés aux risques ainsi qu'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Les consignes de sécurité comportent les adresses et les numéros de téléphone des personnes et des organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence. Elles sont affichées sur le site, ainsi que le règlement intérieur et le plan du circuit.

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité. L'exploitant informera le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement, conformément à l'article R.322-6 du code du sport.

**Article 4 : Règlement intérieur.**

Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture du circuit et ses modalités d'utilisation. Il sera affiché en un lieu visible de tous ainsi que le plan du circuit. Un panneau « interdit au public » sera apposé à l'entrée du site.

**Article 5 : Assurance.**

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit, conformément à l'article L.331-10 du code du sport.

**Article 6 : Annulation de l'homologation.**

Cette homologation est révoquée et pourra être retirée pour non-respect des dispositions énoncées au présent arrêté et dans les règles techniques et de sécurité de la FFM, ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté ou en cas de modification du tracé du circuit.

**Article 7 : Responsabilité administrative.**

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** La sous-préfète d'Épernay, le colonel, commandant par intérim le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Saint-Hilaire-le-Grand, le représentant de la FFM ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

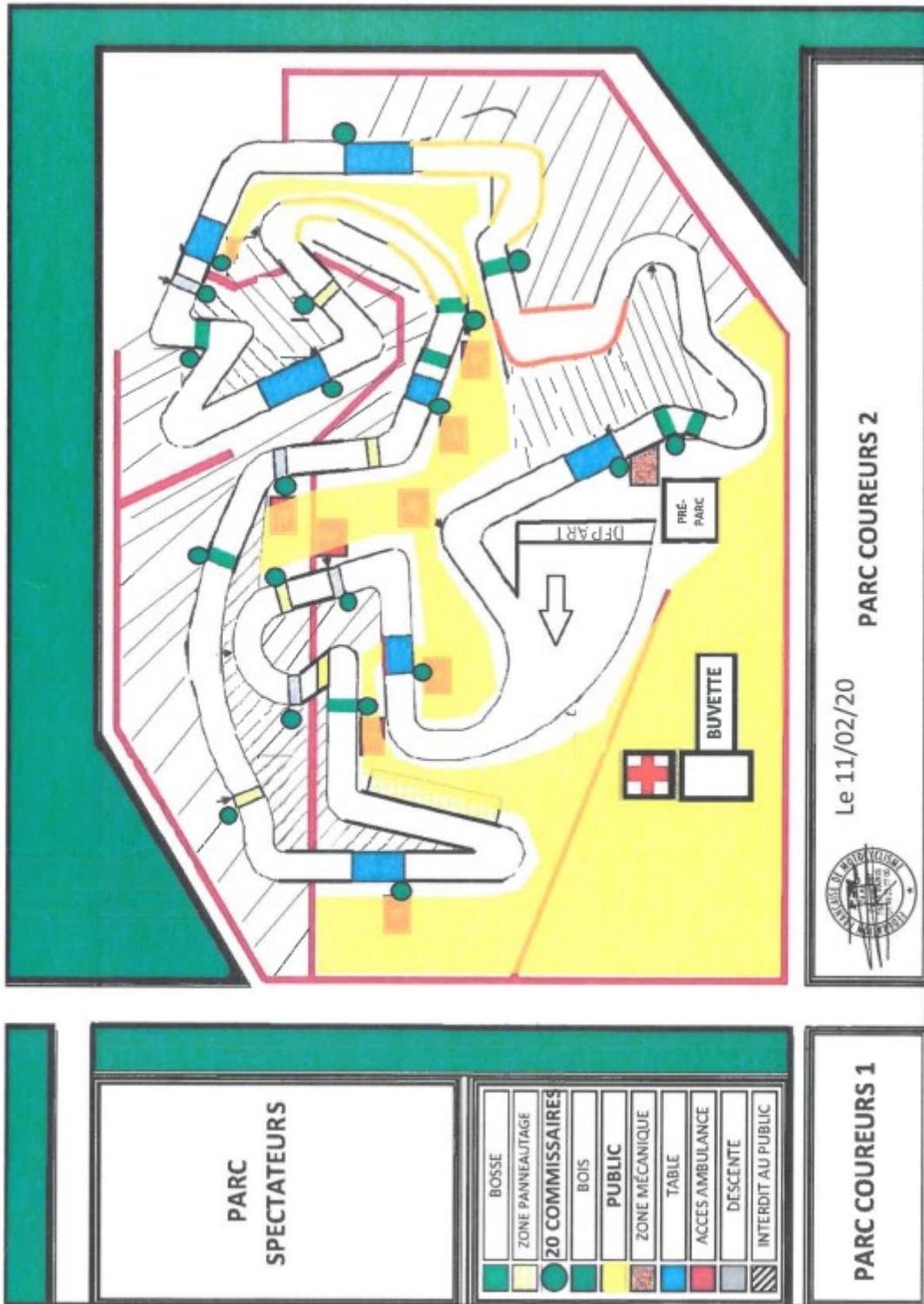
Fait à Épernay, le 29 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Reims,  
sous-préfet d'Épernay par suppléance,

  
Jacques LUCBEREILH



1, rue Eugène Mercier  
CS 90509  
51331 EPERNAY Cedex  
Tél. : 03 26 32 19 87  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)



PARC COUREURS 2

Le 11/02/20



PARC  
SPECTATEURS

	BOSSE
	ZONE PANNEAUTAGE
	ZO COMMISSAIRES
	BOIS
	PUBLIC
	ZONE MECANIQUE
	TABLE
	ACCES AMBULANCE
	DESCENTE
	INTERDIT AU PUBLIC

PARC COUREURS 1



## 2 - Renseignements relatifs à l'exploitant

Nom et prénom(s) : .....

Date de naissance [ ]/[ ]/[ ] : .....

Commune de naissance : .....

Arrondissement (pour Paris, Lyon, Marseille) : ..... Code postal [ ]/[ ]/[ ]/[ ]/[ ]

Adresse personnelle : .....

Code postal [ ]/[ ]/[ ]/[ ]/[ ] Commune : .....

Tél : .....

Courriel : .....

## 3 - Eléments relatifs à l'accident/incident

Activité(s) physique(s) et/ou sportive(s) pratiquée(s) lors de l'accident .....

Date (JJ/MM/AAAA) [ ]/[ ]/[ ] : Heure (HH : MM) [ ] : [ ]

Lieu de l'accident : .....

Code postal [ ]/[ ]/[ ]/[ ]/[ ] Commune : .....

Installation sportive de plein air                      Installation sportive fermée  
Milieu naturel non aménagé                      Milieu naturel aménagé  
Circuit permanent                                      Circuit temporaire                                      Voie publique  
Autre    Précisez .....

Précisez les conditions météorologiques pour les activités en plein air : .....

Type de pratique au moment de la survenue de l'accident :  
Loisir                      Entraînement                      Compétition                      Stage sportif                      Autre  
L'activité était-elle encadrée par un éducateur sportif au moment de l'accident : Oui                      Non  
Si Oui, l'éducateur est-il :                      Rémunéré                      Bénévole                      Inconnu

### Informations relatives à l'encadrement (si encadrants rémunérés lors de l'accident) :

NOM, Prénom(s)	Diplômes	N° de carte professionnelle
1 -		
2 -		
3 -		
4 -		
5 -		

### Facteurs ayant contribué à l'accident (plusieurs réponses possibles) :

Condition physique	Implication d'un tiers	Matériel non-conforme
Etat de santé	Collision	Défaillance du matériel
Malaise	Coup	Equipement inadapté
Fatigue	Contact corps étrangers	Lieu de pratique
Prise de risque	Inconnu	Conditions climatiques
Autres	Précisez .....	

Nombre de victime(s) : [ ]/[ ]/[ ]

Description précise des circonstances de l'accident

Empty form area for accident description.

#### 4 - Renseignements relatifs à la victime <sup>4</sup>

(Identifiant (réservé au ministère) :

Sexe : Masculin Féminin  
Année de naissance [ ] [ ] [ ] [ ]  
Nationalité .....  
Département de résidence [ ] [ ]

Statut de la victime au moment de l'accident : Praticant Encadrant Spectateur  
Membre de l'EAPS Autre  
Licence sportive dans le sport pratiqué au moment de l'accident : Oui Non Inconnu  
Catégorie du sportif (dans le sport pratiqué lors de l'accident) :  
Amateur Débutant Haut niveau Professionnel  
Inconnu Autre Précisez .....

Fréquence de la pratique dans ce sport :  
Aucune pratique Occasionnelle Moins d'une fois/mois Au moins 1 fois/mois  
Au moins 1 fois/semaine Plus de 2 fois/semaine Inconnu

Certificat médical de non contre-indication : Oui Non Inconnu  
Si oui : date du certificat (JJ/MM/AAAA) : [ ] [ ] / [ ] [ ] / [ ] [ ] [ ] [ ]  
Questionnaire de santé rempli : Oui Non

#### 5 - Bilan de l'accident/incident

Aucun dommage identifié Traumatisme Malaise Perte de connaissance  
Noyade Malaise cardiaque Décès Inconnu  
Autre Si autre, précisez .....

Localisation des blessures :  
Tête Abdomen Membres supérieurs  
Cou Bassin Membres inférieurs  
Thorax Colonne vertébrale

**Secours à la victime**  
Premiers soins donnés sur place avant l'arrivée des secours : Oui Non Inconnu  
Si oui précisez lesquels.....  
Premiers secours effectués par :  
Victime elle-même SAMU / SMUR / Pompiers Entraîneur / encadrant  
Soignant / Médecin présent sur les lieux Spécialité etc: qualification .....

Autre .....

Usage d'un défibrillateur : Oui Non Inconnu  
Secours alertés : Oui Non Inconnu  
Services de secours alertés : ..... Heure (HH : MM) [ ] [ ] : [ ] [ ]  
Heure d'arrivée des secours (HH : MM) : [ ] [ ] : [ ] [ ]  
Etat de la victime au moment de l'arrivée des secours : Consciente Inconsciente Décédée  
Eléments de gravité constatés : .....

Prise en charge de l'évacuation (Pompiers, SAMU, etc) : .....

Orientation (hôpital, clinique, poste de secours, morgue, etc.) : .....

<sup>4</sup> Remplir autant de pages que de victimes concernées par l'accident/incident



**Cadre réservé à l'administration**

Respect des obligations imposées aux établissements : Oui Non

Si non précisez : Défaut d'assurance : Oui Non

Educateur non déclaré : Oui Non

Défaut de respect des règles d'hygiène et de sécurité : Oui Non

Défaut de qualification : Oui Non

Si autre précisez : .....

Au cours des cinq dernières années, un accident a-t-il déjà eu lieu au sein de l'établissement ?

Oui Non Si oui, circonstances similaires : Oui Non

Joindre le relevé météorologique (Météo France) du jour de l'accident

**Devenir de la victime**

Guérison	Séquelles	Décès	Inconnu
----------	-----------	-------	---------

à compléter

Si décès, date (JJ/MM/AAAA) [ ]/[ ]/[ ] : Heure (HH : MM) [ ] : [ ]

Ce document, accompagné des pièces complémentaires que vous jugerez utiles d'y joindre, est à renvoyer dans les 48 heures après que vous ayez constaté les faits, à l'adresse suivante :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**  
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative  
Bureau Sports  
Cité administrative Tirlot - Bâtiment B  
7 rue de la charrière  
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
03.26.66.78.78  
[ddcjspp-directeur@marne.gouv.fr](mailto:ddcjspp-directeur@marne.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation  
du circuit de moto-cross « Pierre Hanot » de SAINT-JUST-SAUVAGE**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du sport, et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44,
- VU le code de l'environnement, et notamment son article R.414-19,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète d'Épernay, et notamment l'article 6,
- VU les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline moto-cross,
- VU la demande de renouvellement d'homologation formulée par M. Mathieu RONFLETTE, président de l'association « MX Saint-Just-Sauvage », reçue le 20 novembre 2019,
- VU l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée par la FFM le 20 avril 2020,
- VU les avis recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », consultés le 2 décembre 2019,
- VU l'avis favorable de la CDSR, formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », réunie sur site le 9 juillet 2020,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité, et leurs annexes, relatives à la discipline moto-cross, édictées par la FFM,

**CONSIDÉRANT** que les aménagements demandés par l'expert sécurité de la FFM pour la mise en conformité de la piste ont été réalisés sur le circuit de Saint-Just-Sauvage,

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le circuit de moto-cross « Pierre Hanot » situé sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-SAUVAGE, au lieu-dit « Macheret », est homologué pour une durée de quatre ans. L'utilisation du circuit s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme. Le plan du circuit est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

#### Caractéristiques techniques du circuit :

- activités prévues : entraînements, essais et compétitions,
- sens de la piste : anti-horaire,
- longueur : 1.450 mètres,
- largeur : 6 à 8 mètres,
- grille de départ : 36 mètres,
- affiliations : FFM et UPOLEP.

#### Machines autorisées :

- motos, quads, side-cars, mini-motos.

#### Calendrier d'utilisation du terrain :

- toute l'année, les mercredis après-midis et les week-ends, de 10 heures à 18 heures.

#### Compétitions :

- nombre de commissaires de piste : 16,
- nombre de compétitions par an : 2.

Les entraînements en solitaire ne sont pas autorisés.

Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la FFM, et devront notamment respecter les normes fixant les émissions sonores des engins. L'exploitant s'engage à vérifier la conformité des équipements et du matériel des pilotes avant leur entrée sur la piste.

Le nombre de pilotes autorisés à circuler simultanément sur la piste ne pourra excéder :

- pour les motos : 45
- pour les quads et side-cars : 30.

### **Article 3 : Sécurité et secours.**

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées. L'exploitant du circuit maintiendra en bon état la piste et ses dégagements, ainsi que les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet. Les zones interdites au public devront être signalées par des barrières ou tous autres moyens, ainsi que par des panneaux indiquant « interdit au public ».

L'accès des engins des services d'incendie et de secours sera garanti en tout temps et en toutes circonstances. Le chemin menant au circuit devra constamment rester libre d'accès.

Lors des entraînements, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Il aura à disposition une couverture de survie, une trousse de secours, deux extincteurs vérifiés et appropriés aux risques ainsi qu'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Les consignes de sécurité comportent les adresses et les numéros de téléphone des personnes et des organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence. Elles sont affichées sur le site, ainsi que le règlement intérieur et le plan du circuit.

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité. L'exploitant informera le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement, conformément à l'article R.322-6 du code du sport.

**Article 4 : Règlement intérieur.**

Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture du circuit et ses modalités d'utilisation. Il sera affiché en un lieu visible de tous ainsi que le plan du circuit. Un panneau « interdit au public » sera apposé à l'entrée du site.

**Article 5 : Assurance.**

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit, conformément à l'article L.331-10 du code du sport.

**Article 6 : Annulation de l'homologation.**

Cette homologation est révoquée et pourra être retirée pour non-respect des dispositions énoncées au présent arrêté et dans les règles techniques et de sécurité de la FFM, ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté ou en cas de modification du tracé du circuit.

**Article 7 : Responsabilité administrative.**

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** La sous-préfète d'Épernay, le colonel, commandant par intérim le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de SAINT-JUST-SAUVAGE, le représentant de la FFM ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

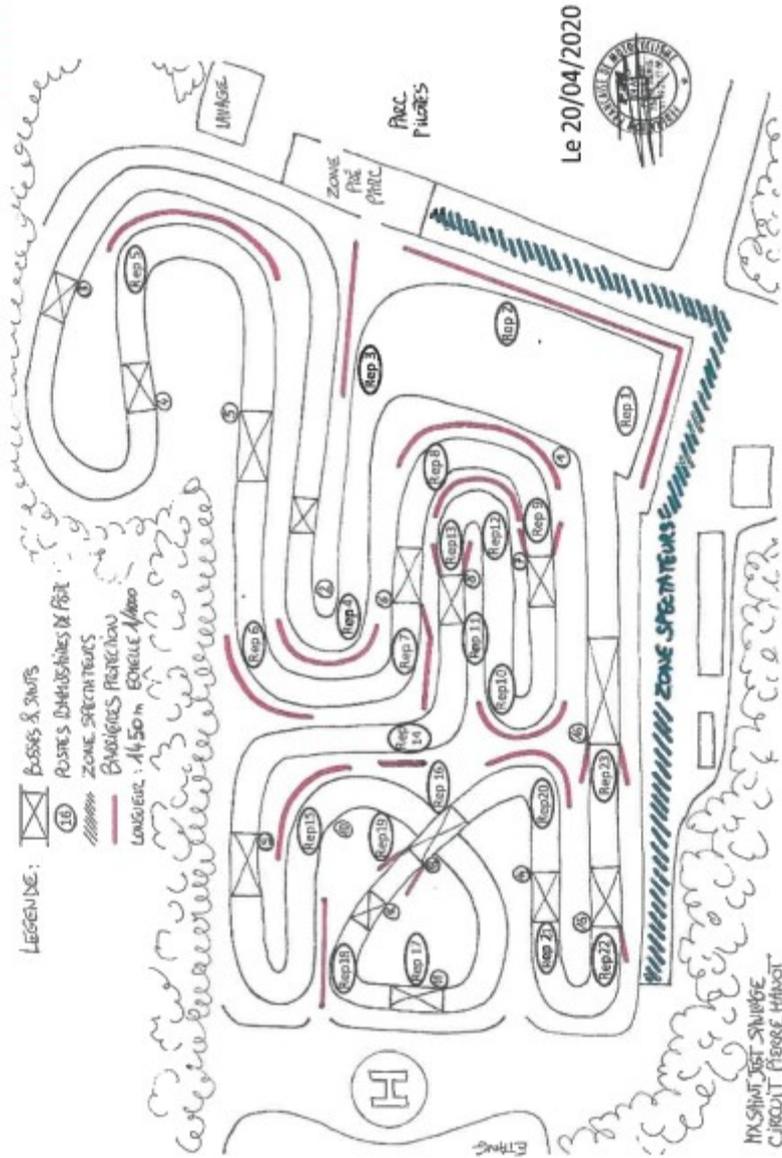
Fait à Épernay, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Reims,  
sous-préfet d'Épernay par suppléance,

  
Jacques LUCBEREIL



1, rue Eugène Mercier  
CS 90509  
51331 EPERNAY Cedex  
Tél. : 03 26 32 19 87  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)









#### 4 - Renseignements relatifs à la victime <sup>4</sup>

Identifiant (réservé au ministère) :

Sexe : Masculin Féminin  
Année de naissance [ ] [ ] [ ] [ ]  
Nationalité .....  
Département de résidence [ ] [ ] [ ]

Statut de la victime au moment de l'accident : Pratiquant Encadrant Spectateur  
Membre de l'EAPS Autre  
Licence sportive dans le sport pratiqué au moment de l'accident : Oui Non Inconnu  
Catégorie du sportif (dans le sport pratiqué lors de l'accident) :  
Amateur Débutant Haut niveau Professionnel  
Inconnu Autre Précisez .....

Fréquence de la pratique dans ce sport :  
Aucune pratique Occasionnelle Moins d'une fois/mois Au moins 1 fois/mois  
Au moins 1 fois/semaine Plus de 2 fois/semaine Inconnu

Certificat médical de non contre-indication : Oui Non Inconnu  
Si oui : date du certificat (JJ/MM/AAAA) : [ ] [ ] / [ ] [ ] / [ ] [ ] [ ] [ ]  
Questionnaire de santé rempli : Oui Non

#### 5 – Bilan de l'accident/incident

Aucun dommage identifié Traumatisme Malaise Perte de connaissance  
Noyade Malaise cardiaque Décès Inconnu  
Autre Si autre, précisez .....

Localisation des blessures :  
Tête Abdomen Membres supérieurs  
Cou Bassin Membres inférieurs  
Thorax Colonne vertébrale

Secours à la victime  
Premiers soins donnés sur place avant l'arrivée des secours : Oui Non Inconnu  
Si oui précisez lesquels .....

Premiers secours effectués par :  
Victime elle-même SAMU / SMUR / Pompiers Entraîneur / encadrant  
Soignant / Médecin présent sur les lieux Spécialité et/ou qualification .....

Autre .....

Usage d'un défibrillateur : Oui Non Inconnu  
Secours alertés : Oui Non Inconnu  
Services de secours alertés : . Heure (HH : MM) [ ] [ ] : [ ] [ ]  
Heure d'arrivée des secours (HH : MM) : [ ] [ ] : [ ] [ ]  
Etat de la victime au moment de l'arrivée des secours : Consciente Inconsciente Décédée  
Eléments de gravité constatés : .....

Prise en charge de l'évacuation (Pompiers, SAMU, etc) : .....

Orientation (hôpital, clinique, poste de secours, morgue, etc.) : .....

<sup>4</sup> Remplir autant de pages que de victimes concernées par l'accident/incident



**Cadre réservé à l'administration**

Respect des obligations imposées aux établissements : Oui Non

Si non précisez : Défaut d'assurance : Oui Non  
 Educateur non déclaré : Oui Non  
 Défaut de respect des règles d'hygiène et de sécurité : OuiNon  
 Défaut de qualification : OuiNon

Si autre précisez : .....

Au cours des cinq dernières années, un accident a-t-il déjà eu lieu au sein de l'établissement ?  
 OuiNon Si oui, circonstances similaires : Oui Non

Joindre le relevé météorologique (Météo France) du jour de l'accident

**Devenir de la victime**

Guérison Séquelles Décès Inconnu

Si décès, date (JJ/MM/AAAA) [ ]/[ ]/[ ] Heure (HH : MM) [ ]:[ ]

Ce document, accompagné des pièces complémentaires que vous jugerez utiles d'y joindre, est à renvoyer dans les 48 heures après que vous ayez constaté les faits, à l'adresse suivante :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**  
**Service Jeunesse, Sports et Vie Associative**  
 Bureau Sports  
 Cité administrative Tirllet - Bâtiment B  
 7 rue de la charrière  
 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
 03.26.66.78.78  
[ddcsp-directeur@marne.gouv.fr](mailto:ddcsp-directeur@marne.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation  
du circuit de moto-cross de Moivre**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du sport, et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44,
- VU le code de l'environnement, et notamment son article R.414-19,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète d'Épernay, et notamment l'article 6,
- VU les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline moto-cross,
- VU la demande de renouvellement d'homologation formulée par M. Didier CHARLIER, président de l'association « moto club de POIX », reçue le 7 janvier 2020,
- VU l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée par la FFM le 2 avril 2020,
- VU les avis recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », consultés le 30 janvier 2020,
- VU l'avis favorable de la CDSR, formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », réunie sur site le 8 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité, et leurs annexes, relatives à la discipline moto-cross, édictées par la FFM,

**CONSIDERANT** que les aménagements demandés par l'expert sécurité de la FFM pour la mise en conformité de la piste ont été réalisés sur le circuit de Moivre,

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le circuit de moto-cross situé sur le territoire de la commune de MOIVRE, au lieu-dit « Les Tomelaines », est homologué pour une durée de quatre ans. L'utilisation du circuit s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité éditées par la fédération française de motocyclisme. Le plan du circuit est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

#### Caractéristiques techniques du circuit :

- activités prévues : entraînements, essais et compétitions,
- sens de la piste : anti-horaire,
- longueur : 1.725 mètres,
- largeur : 6 à 7 mètres,
- grille de départ : 24 mètres,
- affiliation : UFOLEP.

#### Machines autorisées :

- motos, quads et mini-motos.

#### Calendrier d'utilisation du terrain :

- toute l'année, le week-end.

#### Compétitions :

- nombre de commissaires de piste : 16,
- nombre de compétitions par an : 1.

Les entraînements en solitaire ne sont pas autorisés.

Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la FFM, et devront notamment respecter les normes fixant les émissions sonores des engins. L'exploitant s'engage à vérifier la conformité des équipements et du matériel des pilotes avant leur entrée sur la piste.

Le nombre de pilotes autorisés à circuler simultanément sur la piste ne pourra excéder :

- pour les motos : 45
- pour les quads : 30.

### **Article 3 : Sécurité et secours.**

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées. L'exploitant du circuit maintiendra en bon état la piste et ses dégagements, ainsi que les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet. Les zones interdites au public devront être signalées par des barrières ou tous autres moyens, ainsi que par des panneaux indiquant « interdit au public ».

L'accès des engins des services d'incendie et de secours sera garanti en tout temps et en toutes circonstances. Le chemin menant au circuit devra constamment rester libre d'accès. Aucun véhicule ne devra stationner le long de la route.

Lors des entraînements, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Il aura à disposition une couverture de survie, une trousse de secours, deux extincteurs vérifiés et appropriés aux risques ainsi qu'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Les consignes de sécurité comportent les adresses et les numéros de téléphone des personnes et des organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence. Elles sont affichées sur le site, ainsi que le règlement intérieur et le plan du circuit.

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité. L'exploitant informera le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement, conformément à l'article R.322-6 du code du sport.

**Article 4 : Règlement intérieur.**

Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture du circuit et ses modalités d'utilisation. Il sera affiché en un lieu visible de tous ainsi que le plan du circuit. Un panneau « interdit au public » sera apposé à l'entrée du site.

**Article 5 : Assurance.**

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit, conformément à l'article L.331-10 du code du sport.

**Article 6 : Annulation de l'homologation.**

Cette homologation est révoquée et pourra être retirée pour non-respect des dispositions énoncées au présent arrêté et dans les règles techniques et de sécurité de la FFM, ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté ou en cas de modification du tracé du circuit.

**Article 7 : Responsabilité administrative.**

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** La sous-préfète d'Épernay, le colonel, commandant par intérim le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Moivre, le représentant de la FFM ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Épernay, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Reims,  
sous-préfet d'Épernay par suppléance,



Jacques LUCBEREILH



1, rue Eugène Mercier  
CS 90509  
51331 EPERNAY Cedex  
Tél. : 03 26 32 19 87  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)





## 2 - Renseignements relatifs à l'exploitant

Nom et prénom(s) : .....

Date de naissance [ ]/[ ]/[ ] : .....

Commune de naissance : .....

Arrondissement (pour Paris, Lyon, Marseille) : ..... Code postal [ ]/[ ]/[ ]

Adresse personnelle : .....

Code postal [ ]/[ ]/[ ] Commune : .....

Tél : .....

Courriel : .....

## 3 - Eléments relatifs à l'accident/incident

Activité(s) physique(s) et/ou sportive(s) pratiquée(s) lors de l'accident .....

Date (JJ/MM/AAAA) [ ]/[ ]/[ ] : Heure (HH : MM) [ ] : [ ]

Lieu de l'accident : .....

Code postal [ ]/[ ]/[ ] Commune : .....

Installation sportive de plein air                      Installation sportive fermée

Milieu naturel non aménagé                      Milieu naturel aménagé

Circuit permanent                      Circuit temporaire                      Voie publique

Autre                      Précisez .....

Précisez les conditions météorologiques pour les activités en plein air : .....

Type de pratique au moment de la survenue de l'accident :

Loisir                      Entraînement                      Compétition                      Stage sportif                      Autre

L'activité était-elle encadrée par un éducateur sportif au moment de l'accident : Oui                      Non

Si Oui, l'éducateur est-il : Rémunéré                      Bénévole                      Inconnu

Informations relatives à l'encadrement (si encadrants rémunérés lors de l'accident) :

NOM, Prénom(s)	Diplômes	N° de carte professionnelle
1 -		
2 -		
3 -		
4 -		
5 -		

Facteurs ayant contribué à l'accident (plusieurs réponses possibles) :

Condition physique                      Implication d'un tiers                      Matériel non-conforme

Etat de santé                      Collision                      Défaillance du matériel

Malaise                      Coup                      Equipement inadapté

Fatigue                      Contact corps étrangers                      Lieu de pratique

Prise de risque                      Inconnu                      Conditions climatiques

Autres                      Précisez .....

Nombre de victime(s) : [ ]/[ ]/[ ]



#### 4 - Renseignements relatifs à la victime <sup>4</sup>

Identifiant (réservé au ministère) :

Sexe : Masculin  Féminin

Année de naissance

Nationalité : .....

Département de résidence

Statut de la victime au moment de l'accident : Praticant  Encadrant  Spectateur   
Membre de l'EAPS  Autre

Licence sportive dans le sport pratiqué au moment de l'accident : Oui  Non  Inconnu

Catégorie du sportif (dans le sport pratiqué lors de l'accident) :

Amateur  Débutant  Haut niveau  Professionnel   
Inconnu  Autre  Précisez .....

Fréquence de la pratique dans ce sport :

Aucune pratique  Occasionnelle  Moins d'une fois/mois  Au moins 1 fois/mois   
Au moins 1 fois/semaine  Plus de 2 fois/semaine  Inconnu

Certificat médical de non contre-indication : Oui  Non  Inconnu

Si oui : date du certificat (JJ/MM/AAAA) :  /  /

Questionnaire de santé rempli : Oui  Non

#### 5 - Bilan de l'accident/incident

Aucun dommage identifié  Traumatisme  Malaise  Perte de connaissance

Noyade  Malaise cardiaque  Décès  Inconnu

Autre Si autre, précisez .....

Localisation des blessures :

Tête  Abdomen  Membres supérieurs   
Cou  Bassin  Membres inférieurs   
Thorax  Colonne vertébrale

#### Secours à la victime

Premiers soins donnés sur place avant l'arrivée des secours : Oui  Non  Inconnu

Si oui précisez lesquels .....

Premiers secours effectués par :

Victime elle-même  SAMU / SMUR / Pompiers  Entraîneur / encadrant

Soignant / Médecin présent sur les lieux Spécialité et/ou qualifiée .....

Autre .....

Usage d'un défibrillateur : Oui  Non  Inconnu

Secours alertés : Oui  Non  Inconnu

Services de secours alertés : ....., Heure (HH : MM)  :

Heure d'arrivée des secours (HH : MM) :  :

Etat de la victime au moment de l'arrivée des secours : Consciente  Inconsciente  Décédée

Éléments de gravité constatés : .....

Prise en charge de l'évacuation (Pompiers, SAMU, etc) : .....

Orientation (hôpital, clinique, poste de secours, morgue, etc.) : .....

<sup>4</sup> Remplir autant de pages que de victimes concernées par l'accident/incident



**Cadre réservé à l'administration**

Respect des obligations imposées aux établissements : Oui Non  
Si non précisez : Défaut d'assurance : Oui Non  
Educatrice non déclarée : Oui Non  
Défaut de respect des règles d'hygiène et de sécurité : Oui Non  
Défaut de qualification : Oui Non

Si autre précisez : .....

Au cours des cinq dernières années, un accident a-t-il déjà eu lieu au sein de l'établissement ?

Oui Non Si oui, circonstances similaires : Oui Non

Joindre le relevé météorologique (Météo France) du jour de l'accident

**Devenir de la victime**

Guérison Séquelles Décès Inconnu

Si décès, date (JJ/MM/AAAA) [ ]/[ ]/[ ]/ : Heure (HH : MM) [ ] : [ ]

Ce document, accompagné des pièces complémentaires que vous jugerez utiles d'y joindre, est à renvoyer dans les 48 heures après que vous ayez constaté les faits, à l'adresse suivante :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**  
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative  
Bureau Sports  
Cité administrative Tirlot - Bâtiment B  
7 rue de la charrière  
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
03.26.66.78.78  
[ddcspp-directeur@marne.gouv.fr](mailto:ddcspp-directeur@marne.gouv.fr)



Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2020-DIV-88

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant modification des prescriptions de l'arrêté n° 97.A.44.IC du 25 juillet 1997

**Société CHIMIREC VALRECOISE à SAINT BRICE-COURCELLES**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment, le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 portant création de la rubrique 2718 « installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 97.A.44.IC du 25 juillet 1997 autorisant la Société CHIMIREC VALRECOISE, dont le siège social se situe Route industrielle – Z.I. Sud – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSÉE, à exploiter un établissement spécialisé dans le regroupement d'huiles usagées provenant de la collecte spécifique de ces produits ;

Vu la demande par courriel en date du 26 mai 2020 de la société CHIMIREC VALRECOISE dans laquelle elle sollicite l'intégration dans son arrêté de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2020.

**Considérant** que la modification sollicitée par la société CHIMIREC VALRECOISE ne nécessite pas de nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique ;

**Considérant** que l'installation susvisée est également visée par la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette modification ne nécessite pas de nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté n° 97.A.44.IC du 25 juillet 1997 pour tenir compte de ces modifications.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La société CHIMIREC VALRECOISE, dont le siège social se situe Route industrielle-Z.I. Sud - 60130 SAINT JUST EN CHAUSSÉE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97.A.44.IC du 25 juillet 1997, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement spécialisé dans le regroupement et le stockage d'huiles usagées situé chemin du Maire à Saint Brice-Courcelles (51).

**Article 2 :**

Le tableau des rubriques des installations classées figurant à l'article 1.2 de l'arrêté du 25 juillet 1997 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité / Unité
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	2718	A	4 cuves de 65 m <sup>3</sup> d'huiles usagées 2 cuves de 65 m <sup>3</sup> d'eaux hydrocarburées  soit 390 tonnes
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérés aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	3550	A	

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il sera également publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le Département.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé

(ARS), au service départemental d'incendie et de secours et à la direction de l'agence de l'eau.

Châlons-en-Champagne, le **21 JUL. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation, le sous-préfet de  
Reims, Secrétaire Général par suppléance



Jacques LUCBERILH

**N° DDT\_SSPNTR\_PRR\_2020\_184\_01**

-----  
Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de dépose de l'auvent et de repose d'un portique au péage de Sommesous situé au PR 336+200 de l'autoroute A26.

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 05 décembre 2019 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2020 ;

**Vu** la demande du 30 juin 2020 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;

**Vu** l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 02 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental, antenne de Vitry-le-François en date du 02 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis de la commune de Dommartin-Lettrée en date du 02 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis de la commune de Bussy-Lettrée en date du 23 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis de la commune de Sommesous en date du 17 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral « DS 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

**Considérant** que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de dépose de l'auvent et de repose d'un portique au péage de Sommesous situé au PR 336+200 de l'autoroute A26 seront autorisés durant la période comprise entre le 10 août et le 30 octobre 2020.

##### **Dérogation à l'article n°3**

Le chantier entraînera la mise en place d'itinéraires de déviation sur le réseau ordinaire.

##### **Dérogation à l'article n°10**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

##### **ARTICLE 2**

Les travaux de dépose de l'auvent et de repose d'un portique au péage de Sommesous nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Phase 1 :** Dépose de l'auvent de la gare de péage de Sommesous

**Date :** une nuit de 21h00 à 07h00 durant les semaines du lundi 10 août au vendredi 14 août 2020 ou du lundi 17 août au vendredi 21 août 2020

**Localisation :** PR 336+200

**Mesures d'exploitation :**

Fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n°20 Sommesous avec mise en place d'itinéraires de déviation.

**Itinéraires de déviation :**

**Déviatiion 1 :** Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°20 de Sommesous dans le sens Châlons/Troyes : les clients sortiront au diffuseur n°19 de Vatry puis emprunteront la RD977 vers Sommesous où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviatiion 2 :** Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°20 de Sommesous dans le sens Châlons/Troyes : les clients continueront sur A26 direction Châlons, sortiront au diffuseur n°19 de Vatry puis emprunteront la RD977 vers Sommesous où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviatiion 2bis :** Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°20 de Sommesous dans le sens Châlons/Troyes : les clients pourront sortir au diffuseur n°20 pour se rendre sur l'aire de service de Sommesous mais devront reprendre l'A26 direction Châlons, sortir au diffuseur n°19 de Vatry puis emprunter la RD977 vers Sommesous où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Phase 2 :** Repose d'un portique de la gare de péage de de Sommesous

**Date :** une nuit de 21h00 à 05h00 durant la semaine du lundi 26 octobre au vendredi 30 octobre 2020

**Localisation :** PR 360+500

**Mesures d'exploitation :**

Fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n°20 Sommesous avec mise en place d'itinéraires de déviation.

**Itinéraires de déviation :**

**Déviatiion 1 :** Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°20 de Sommesous dans le sens Châlons/Troyes : les clients sortiront au diffuseur n°19 de Vatry puis emprunteront la RD977 vers Sommesous où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviatiion 2 :** Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°20 de Sommesous dans le sens Châlons/Troyes : les clients continueront sur A26 direction Châlons, sortiront au diffuseur n°19 de Vatry puis emprunteront la RD977 vers Sommesous où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviatiion 2bis :** Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°20 de Sommesous dans le sens Châlons/Troyes : les clients pourront sortir au diffuseur n°20 pour se rendre sur l'aire de service de Sommesous mais devront reprendre l'A26 direction Châlons, sortir au diffuseur n°19 de Vatry puis emprunter la RD977 vers Sommesous où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**ARTICLE 3**

**Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**ARTICLE 4**

**Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

**Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

**Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

**Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre. La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

**ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Sommesous. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le Centre d'Ingénierie de Sécurité et de Gestion du Trafic de la Direction Interdépartementale des routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concedé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **24 JUL. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,

  
Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**Arrêté n°SSPNTR\_PRR\_2020\_205\_01**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des ouvrages d'art PS119.3 situé au PR 119+300 et PS 123.6 situé au PR 123+600 de l'autoroute A4

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2007-359 du 03 septembre 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT\_SSPNTR\_PRR\_2020\_076\_03 signé en date du 20 mars 2020, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des ouvrages d'art PS119.3 situé au PR 119+300 et PS123.6 situé au PR 123+600 de l'autoroute A4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT\_SSPNTR\_PRR\_2020\_169\_01 signé en date du 26 juin 2020, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des ouvrages d'art PS119.3 situé au PR 119+300 et PS 123.6 situé au PR 123+600 de l'autoroute A4 ;

**Vu** la demande faite par Sanef en date du 22 juillet 2020 et sollicitant une prolongation de l'arrêté préfectoral précité ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 05 décembre 2019 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2020 ;

**Vu** l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 22 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral « DS 2020-065 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

**Considérant** que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles n° 4, 5, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réfection des ouvrages d'art PS119.3 situé au PR 119+300 et PS 123.6 situé au PR 123+600 de l'autoroute A4 seront autorisés pendant la période comprise entre le 06 avril et le 21 août 2020 :

#### **Dérogation à l'article n°4**

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit.

#### **Dérogation à l'article n°5**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

#### **Dérogation à l'article n°9**

La largeur des voies pourra être réduite.

#### **Dérogation à l'article n°10**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 2**

Les travaux de réfection des ouvrages d'art P5119.3 situé au PR 119+300 et PS 123.6 situé au PR 123+600 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Planning prévisionnel des travaux** : du lundi 06 avril 2020 au vendredi 21 août 2020

**Zone de travaux** : PR 119+300 et PR 123+600

### **Restrictions :**

#### **Durant la durée du chantier :**

Dans le sens Paris/Strasbourg : neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 119+150 au 119+350.

Dans le sens Strasbourg/Paris : neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 123+750 au PR 123+500 et du PR 119+450 au PR 119+250

#### **Du lundi 08h00 au vendredi 13h00**

Dans le sens Paris/Strasbourg : neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide du PR 118+000 au PR 123+700. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Neutralisation de la voie PL du PR 122+000 au PR 123+700. La circulation s'effectuera sur voie rapide. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

#### **Du lundi 08h00 au vendredi 15h00**

Dans le sens Strasbourg/Paris : neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide du PR 125+200 au PR 119+200. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

## **ARTICLE 3**

### **Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

## **ARTICLE 4**

### **Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

#### **ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction interdépartementale des routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Mme la Directrice Départementale des territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **24 JUIL. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

  
Catherine BOGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
GRAND-EST

-----  
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MARNE

**ARRETE N° 2020 – 1 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE  
LA LISTE DES PERSONNES POUVANT ASSISTER LES SALARIES AU COURS  
DE L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT ET DE L'ENTRETIEN  
RELATIF A LA RUPTURE CONVENTIONNELLE**

**Le responsable de l'Unité départementale de la Marne**

VU le code du travail notamment les articles L.1232-4 et suivants, D.1232-5 et suivants,  
R.1232-1, R.1232-2, et R.1232-3 ;

VU l'arrêté en date du 28 mai 2018 de la Direction Régionale des Entreprises de la  
Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Région Grand Est -  
Unité Départementale de la Marne, modifié le 1<sup>er</sup> février et le 14 novembre 2019 ;

VU les démissions de plusieurs conseillers du salariés précédemment nommés ;

VU la consultation en date du 22 juin 2020 par laquelle l'union départementale CGT,  
l'union départementale FO, l'union départementale CFDT, l'union départementale CFTC,  
l'union départementale CFE-CGC, l'union départementale UNSA, l'union syndicale  
SOLIDAIRES ainsi que l'ensemble des conseillers du salariés du département de la  
Marne ont été sollicités pour mettre à jour la liste effective des conseillers du département  
de la Marne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié  
lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens relatifs à la  
rupture conventionnelle dans le département de la Marne, en l'absence d'institutions  
représentatives du personnel dans l'entreprise est modifiée et jointe en annexe au présent  
arrêté ;

**Article 2** : Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne est chargé de l'exécution  
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 28 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation du directeur régional,  
Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne,  
par Intérim

François MERLE

liste des conseillers du salariés annexe à l'arrêté modificatif du 28 juillet 2020

SECTEUR	NOM	PRENOM	TELEPHONE	SYNDICAT
AY	MILLIAT	Hervé	06 77 52 70 21	CGT
AY	VISEUR	Jean-Claude	06 78 53 58 95	CGT
CHALONS EN CHAMPAGNE	ALVES	Olivier	07 69 21 95 22	FO
CHALONS EN CHAMPAGNE	BENKHEMASSA	Mohamed	06 75 24 92 30	CGT
CHALONS EN CHAMPAGNE	BOULNOIS	Arnaud	06 61 57 60 38	FO
CHALONS EN CHAMPAGNE	CHAGAAR	Christian	06 18 68 51 50	CFE-CGC
CHALONS EN CHAMPAGNE	CHAUVIREY	Sophie	06 85 13 38 39	CFTC
CHALONS EN CHAMPAGNE	CRETON	Jacques	03 26 73 35 78	CFDT
CHALONS EN CHAMPAGNE	DENIS	Benoit	06 13 44 32 94	CFE-CGC
CHALONS EN CHAMPAGNE	DENOUVEAUX	Pascal	06 77 08 72 13	CFDT
CHALONS EN CHAMPAGNE	DODA	Nicolae	06 80 23 02 12	CGT
CHALONS EN CHAMPAGNE	FERLET	Gilles	06 87 21 66 89	CGT
CHALONS EN CHAMPAGNE	GAUDRIER	Didier	06 18 10 16 23	UNSA
CHALONS EN CHAMPAGNE	HAVIN	Sylvain	07 72 23 77 93	CGT
CHALONS EN CHAMPAGNE	LABCIR	Mohammed	06 06 79 39 39	CFTC
CHALONS EN CHAMPAGNE	MACHET	Franck	06 76 45 71 88	CFE-CGC
CHALONS EN CHAMPAGNE	NEGBAL	Fayçal	06 51 47 72 00	CGT
CHALONS EN CHAMPAGNE	PELLOUX	Vincent	06 02 28 16 48	FO
CHALONS EN CHAMPAGNE	RAUSSIN	JAMES	06 28 54 53 70	UNSA
CHALONS EN CHAMPAGNE	ROSSIGNON	Sophie	06 33 70 28 36	FO
EPERNAY	BLANCHARD	Bruno	06 19 48 51 07	CGT
EPERNAY	BOURSCHEIDT	Gilles	06 08 71 43 86	UNSA
EPERNAY	CASTRO	Bruno	06 26 34 87 22	FO
EPERNAY	CHARPENTIER	Christophe	06 35 33 12 93	CGT
EPERNAY	FOURNY	Pascal	06 86 77 93 17	CGT
EPERNAY	ISELI	Serge	03 26 54 43 86	CGT
EPERNAY	LHEUREUX	Jean-Louis	06 60 70 09 19	CFE-CGC
EPERNAY	POLK	Pierre	06 79 13 28 37	CFE-CGC
EPERNAY	PUBLIER	Bernard	07 78 64 45 97	CFDT
EPERNAY	ROUSSEL	Alain	06 74 42 59 84	UNSA
EPERNAY	ZANIN	Jean-Pierre	067 69 32 57 93	CFE-CGC
EPERNAY SEZANNE	CELLIER	Isabelle	06 49 51 42 24	CFTC
EPERNAY SEZANNE	LEGARDIEN	Jacqueline	06 26 78 33 38	
FISMES	NOEL	Sonia	06 09 52 29 35	FO
MONTMIRAIL	CAQUEUX	Solange	06 13 88 12 02	CGT
REIMS	ALAVOINE	Jean-Michel	06 14 25 30 61	UNSA
REIMS	ANNE	Shem	06 63 94 39 03	CFE-CGC

liste des conseillers du salariés annexe à l'arrêté modificatif du 28 juillet 2020

SECTEUR	NOM	PRENOM	TELEPHONE	SYNDICAT
REIMS	AUBRY	Michel	06 86 10 47 79	CGT
REIMS	BAUCHOT	Fabrice	06 33 22 12 11	UNSA
REIMS	BOUCHARAA	Itissam	06 17 45 31 75	SOLIDAIRES
REIMS	BOUSSOUFI	Hichem	06 14 04 43 81	SOLIDAIRES
REIMS	BRIDE	Ghislain	06 48 53 40 51	CGT
REIMS	CLERC	Séverine	06 66 43 68 03	UNSA
REIMS	COURTADON	David	06 64 01 01 60	
REIMS	CROY	Pascal	06 29 54 13 18	FO
REIMS	DESSAINT	Claude	06 31 75 08 33	CFE-CGC
REIMS	DUHAL	Mauricette	03 26 03 81 67	
REIMS	DUPONT	David	06 20 38 02 73	CFDT
REIMS	DUPUIS	Didier	06 31 61 65 87	CGT
REIMS	EHRHARD	Thierry	06 67 02 34 10	CGT
REIMS	EL CHADLAOUY	Nasser	06 24 32 37 08	FO
REIMS	FENNER	Franck	06 12 78 90 40 06 86 68 76 88	CFTC
REIMS	FRERE	Bernard	06 84 80 32 03	CFE-CGC
REIMS	GEERAERTS	Aline	06 14 25 31 19	UNSA
REIMS	GONCALVES -GUEDES	Florabela	06 26 21 33 07	CFTC
REIMS	GONZALES	Richard	06 75 20 42 32	CFE-CGC
REIMS	GROS	Xavier	06 23 65 37 78	UNSA
REIMS	GUENDOUZ	Abdelouahab	06 23 63 62 97	SOLIDAIRES
REIMS	GUERBETTE	Nicolas	07 86 42 38 91	CFDT
REIMS	HAMZAQUI	Omar	07 82 47 38 64	CFE-CGC
REIMS	HOMMET	Jean-Marie	06 75 03 69 05	CFDT
REIMS	LAKJAA	Karim	06 26 72 79 71	CGT
REIMS	LEBOUVIER	Jean-Paul	06 80 60 22 56	CFDT
REIMS	LEGRAS	Virginie	06 01 44 04 41	CFTC
REIMS	LEJEUNE	Virginie	06 77 23 02 81	UNSA
REIMS	LENOBLE	Jean-Louis	06 51 72 47 83	FO
REIMS	MAHUT	Christophe	06 03 95 05 82	CFDT
REIMS	MANGIN	Virginie	06 17 12 30 98	FO
REIMS	MENACER	Farida	06 68 18 08 24	UNSA
REIMS	NETZER	Alexandre	06 27 03 87 55	CFE-CGC
REIMS	NICON	Michel	06 35 48 86 35	CGT
REIMS	ORTILLON	Xavier	06 11 59 73 89	CFE-CGC
REIMS	PECHART	Dominique	06 07 83 90 53	CFE-CGC
REIMS	PETIT	David	07 86 18 51 20	CFDT
REIMS	PHILIPPOT	Thomas	06 15 80 53 24	CFDT
REIMS	PICOT	Danièle	06 16 23 46 05	CFDT

liste des conseillers du salariés annexe à l'arrêté modificatif du 28 juillet 2020

SECTEUR	NOM	PRENOM	TELEPHONE	SYNDICAT
REIMS	POMMIER	David	06 63 71 56 23	CFDT
REIMS	POURCHASSE	Jean-Michel	07 67 25 76 08	SOLIDAIRES
REIMS	RAMDANI	Gislain	06 51 45 17 68	FO
REIMS	SAILLY	Sébastien	06 60 51 91 69	CFE-CGC
REIMS	SEMLER	Marie- Isabelle	06 80 54 66 17	CFE-CGC
REIMS	SLADOJEVIC	Denis	06 69 12 32 67	CFDT
REIMS	SCHMID	Estéban	06 49 43 24 84	CFDT
REIMS	SPAETER	Florence	06 48 24 81 63	UNSA
REIMS	VALOR	Emmanuelle	06 20 74 96 38	UNSA
REIMS	WARDQUEAUX	Eddy	06 17 54 65 34	UNSA
REIMS CHALONS	MALECOT	Bruno	06 20 34 38 23	CFDT
REIMS EPERNAY CHALONS	ROLLOT	Patrick	06 61 72 45 28	CFDT
SEZANNE	MOREAU	Hervé	03 26 42 64 90	CGT
STE MENEHOULD	COLIN	Didier	03 26 60 96 80	CFTC
STE MENEHOULD	JURIK	Guillaume	07 87 35 16 66	SOLIDAIRES
VITRY LE FRANCOIS	BASTIEN	Joëlle	06 75 42 90 40	FO
VITRY LE FRANCOIS	BONNIN	Virgile	06 03 58 84 16	CFDT
VITRY LE FRANCOIS	BRODOWICZ	Mickaël	06 74 64 96 19	FO
VITRY LE FRANCOIS	DHIEVRE	Marie-Christine	06 72 31 77 84 03 26 72 25 77	CFE-CGC
VITRY LE FRANCOIS	DIDON	Hervé	06 33 19 69 79	SOLIDAIRES
VITRY LE FRANCOIS	INTINS	Jean-Luc	06 11 55 23 60	CGT
VITRY LE FRANCOIS	MICHEL	Patrick	06 62 54 38 94	FO
VITRY LE FRANCOIS	VARLET	Olivier	06 76 93 47 69	CFDT
VITRY LE FRANCOIS/ SEZANNE	COURTOISON	Philippe	05 75 89 61 16	CGT

**Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction,  
d'altération et de dégradation de sites de reproduction  
et d'aires de repos d'espèces animales protégées**

**Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande formulée par la SAS Helioceres II en date du 21 février 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature du 15 juin 2020 ;

Vu la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand-Est du 16 juin au 1er juillet 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le pétitionnaire porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancien aérodrome de Marigny, sur les communes de Gaye et Marigny ;

Considérant que le site abrite notamment quatre espèces protégées – l'Œdicnème criard, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier des prés et l'Azuré du Serpolet – dont les habitats seront partiellement altérés ou détruits par la construction de la centrale photovoltaïque ;

Considérant que les arrêtés susvisés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009 interdisent, sur les parties du territoire métropolitain où ces espèces sont présentes ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces animaux ; Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L.411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque contribue de manière significative à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux en matière de développement des énergies renouvelables, tout en contribuant à résorber le déséquilibre entre les énergies éolienne et photovoltaïque dans la production d'énergie renouvelable régionale ;

Considérant, en outre, que l'aménagement et la sécurisation du site permettent de prévenir les utilisations non autorisées du site qui ont été, par le passé, à l'origine d'importantes dégradations du milieu naturel ;

Considérant ainsi que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur et comporte des conséquences bénéfiques pour l'environnement ;

Considérant, d'une part, que parmi les solutions étudiées par le propriétaire du site pour en contrôler la fréquentation tout en générant les revenus nécessaires à sa gestion conservatoire, l'implantation d'une centrale photovoltaïque est apparue comme la moins impactante pour l'environnement, en particulier les espèces protégées ;

Considérant, d'autre part, que parmi les sites du sud-ouest jamais susceptibles d'accueillir une centrale photovoltaïque, étudiés par le porteur de projet, le site de Marigny est celui qui permettait la plus grande réduction des impacts de la construction sur le milieu naturel, grâce à la présence de larges surfaces artificialisées de longue date ;

Considérant que les modalités d'implantation des panneaux photovoltaïques et de réalisation des travaux ont été modifiées pour prendre en compte les espèces et les habitats naturels du site et minimiser l'impact du projet sur ceux-ci ; qu'ainsi, il n'existe pas d'alternative satisfaisante au projet présenté ;

Considérant que les mesures de compensation des impacts proposées par le pétitionnaire permettent de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces visées dans la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ; qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la SAS Helioceres II sise 86 rue Paul Bert, 69003 Lyon, représentée par M. Sébastien DARCHE.

##### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le bénéficiaire à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Œdicnème criard (*Burhinus oedicanus*) : destruction de 2,45 ha d'habitat et altération de 20,27 ha d'habitat potentiel ;
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) : destruction de 9,6 ha d'habitat ;
- Tarier des prés (*Saxicola rubetra*) : destruction de 9,6 ha d'habitat ;
- Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) : destruction de 9,6 ha d'habitat.

Cette dérogation est octroyée dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'aérodrome de Marigny, sur les communes de Gaye et Marigny.

##### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites aux articles 4 à 6.

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## Article 4 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet

### I. Phase travaux

L'emprise du chantier, incluant la base de vie, les zones de stockage d'engins et de matériaux et les zones de circulation, est limitée à la marguerite nord-ouest de l'aérodrome, aux pistes bétonnées, à une zone de pelouse d'environ 5 ha entre l'extrémité est de la piste et le taxiway ainsi que, lorsque cela est strictement nécessaire, à une bande d'une largeur de 2 mètres en bordure des pistes. Cette emprise est matérialisée avant le démarrage des travaux. En dehors de cette emprise, la circulation des personnes et des véhicules est interdite, à l'exception des opérations nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.

Avant le démarrage des travaux, les stations d'espèces végétales protégées situées dans ou à proximité de l'emprise du chantier sont repérées et balisées. Une signalisation spécifique est maintenue en place pendant toute la durée des travaux afin d'éviter la destruction accidentelle de ces stations.

Les travaux de débroussaillage, d'élagage, de déboisement, de préparation du sol et de pose des structures de panneaux sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars.

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins est réalisé sur une aire étanche mobile permettant la récupération totale des eaux et fluides résiduels. L'entretien lourd des matériels est réalisé en dehors du site. Les huiles usagées et fluides hydrauliques sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

L'intégrité et la fonctionnalité du système de gestion des eaux pluviales du site sont préservées pendant toute la durée des travaux.

### II. Phase exploitation

L'ensemble de la zone aménagée, comprenant les pistes et taxiways, ainsi que la marguerite nord-ouest de l'aérodrome, est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m. La clôture est rendue perméable à la petite faune par l'utilisation d'un maillage d'une largeur minimale de 10 cm ou la réalisation de passages spécifiques. Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour empêcher toute intrusion non autorisée à l'intérieur de ce périmètre. Les voies d'accès au site sont équipées de portails sécurisés.

Les stations d'espèces végétales protégées situées à l'intérieur de la zone clôturée en application de l'alinéa précédent sont localisées et repérées de sorte à éviter toute destruction ou dégradation de ces espèces. La signalisation de ces stations est actualisée et entretenue annuellement.

Les pelouses incluses dans le périmètre de la centrale photovoltaïque font l'objet d'un pâturage ovin, complété le cas échéant par des interventions mécanisées ponctuelles pour faucher les refus de pâtures ou limiter la reprise des souches arbustives. Cette gestion a pour objectif d'entretenir le milieu ouvert en limitant son envahissement par les graminées sociales et la fruticée pionnière. Elle fait l'objet d'un plan de gestion fixant les modalités d'intervention (périodes de pâturage, parcours, charge de pâturage) en prenant en compte les enjeux naturalistes des parcelles concernées et en adaptant la pression de pâturage à la parcelle pour éviter toute dégradation des milieux. Le plan de gestion est compatible avec le document d'objectifs de la zone spéciale de conservation « Savarts de la Tommelle à Marigny ». Il est transmis pour validation au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, assorti de l'avis du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne et, lorsqu'il existe, de l'animateur du site Natura 2000, au plus tard 3 mois avant la mise en service de la centrale photovoltaïque, puis à chaque modification.

En phase d'exploitation, les circulations sur le site sont limitées aux besoins de la sécurité du site et de la maintenance des installations. La circulation est restreinte aux espaces bétonnés et se fait dans la mesure du possible à pied ou à vélo. Le personnel de la centrale est formé afin de limiter les perturbations du site (nuisances sonores, piétinement, etc.).

Les opérations de maintenance lourde, nécessitant l'utilisation de matériel bruyant ou l'intervention d'équipes de plus de 3 personnes, sont réalisées entre le 1er septembre et le 1er mars. En cas de nécessité impérieuse d'intervenir en dehors de cette période, l'exploitant en informe préalablement le service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est ; le cas échéant, une dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées pourra être nécessaire à la réalisation de ces interventions.

#### **Article 5 – Mesures de compensation des impacts**

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre telles que décrites dans le dossier de demande de dérogation :

- mesure « pelouses » : restauration et gestion conservatoire de zones de pelouses d'une superficie totale de 24 ha ;
- mesure « Œdicnème » : restauration et gestion conservatoire de 6 ha de milieux favorables à la reproduction de l'Œdicnème criard ;
- mesure « Azuré du Serpolet » : restauration d'un corridor écologique favorable à l'Azuré du Serpolet, d'une superficie de 1,7 ha, connectant les zones de pelouses sèches existant de part et d'autre de la marguerite nord-ouest.

La localisation des différentes zones supportant ces mesures est présentée en annexe 1.

L'exploitant de la centrale photovoltaïque confie la mise en œuvre de ces mesures au Conservatoire d'espace naturels de Champagne-Ardenne ou à un autre opérateur disposant des compétences nécessaires en gestion des espaces naturels. Tout changement d'opérateur est porté sans délai à la connaissance du service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est.

Chaque mesure fait l'objet d'un plan de gestion précisant la nature, les objectifs et le calendrier des travaux de restauration et d'entretien de chacune des zones. Les plans de gestion sont transmis pour validation au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, assortis de l'avis du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne et, lorsqu'il existe, de l'animateur du site Natura 2000, au plus tard le 31 mars 2021.

Le plan de gestion distingue une phase initiale de restauration, d'une durée de 1 à 5 ans, suivie d'une phase de gestion conservatoire. La phase de restauration débute, au plus tard, l'année suivant le démarrage des travaux de construction de la centrale photovoltaïque. La phase de gestion conservatoire se poursuit jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque. Si, à l'expiration de ce délai, la centrale photovoltaïque est toujours en exploitation, la gestion conservatoire est maintenue jusqu'à son démantèlement.

L'objectif des mesures de compensation est de permettre à minima le maintien, voire la croissance des populations, à l'échelle du site de l'aérodrome de Marigny, des espèces protégées objets de la présente dérogation par rapport à l'état initial évalué dans le dossier de demande de dérogation. Ce dernier identifiait notamment la présence de 2 couples d'Œdicnème criard, 10 couples de Pie-grièche écorcheur, 20 couples de Tarier des prés.

#### **Article 6 – Mesures de suivi**

Le bénéficiaire informe le service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est du démarrage des travaux, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

Les effets du projet et des mesures de compensation de ses impacts sur les espèces protégées objets de la présente dérogation font l'objet d'un suivi scientifique aux échéances suivantes (pour le calcul de ces échéances, l'année N est l'année de mise en service de la centrale photovoltaïque) :

- évaluation de la restauration des habitats de pelouses (suivi des groupements de végétation) : chaque année pendant la phase de restauration, puis tous les 3 ans jusqu'à l'année N+12, puis tous les 5 ans ;
- évaluation des populations des espèces d'oiseaux objets de la dérogation : années N, N+4, N+8, puis tous les 6 ans ;
- évaluation des populations d'Azuré du Serpolet et de sa plante hôte : 2 années consécutives tous les 4 ans.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Lorsque des campagnes de suivi sont menées sur deux années consécutives, elles peuvent faire l'objet d'un rapport conjoint. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

#### **Article 7 – Durée et validité de la dérogation**

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2021.

Les prescriptions des articles 5 et 6 sont applicables jusqu'à l'expiration du délai défini à l'article 5.

#### **Article 8 – Transmission des données environnementales**

##### **I. Géolocalisation des mesures environnementales :**

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 6.

##### **II. Transmission des données brutes de biodiversité :**

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

#### **Article 9 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des mesures définies aux articles 3 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10 – Sanctions**

La présente dérogation est personnelle. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 11 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Marne ;
- soit par un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

#### **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la SAS Helioceres II ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires,
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

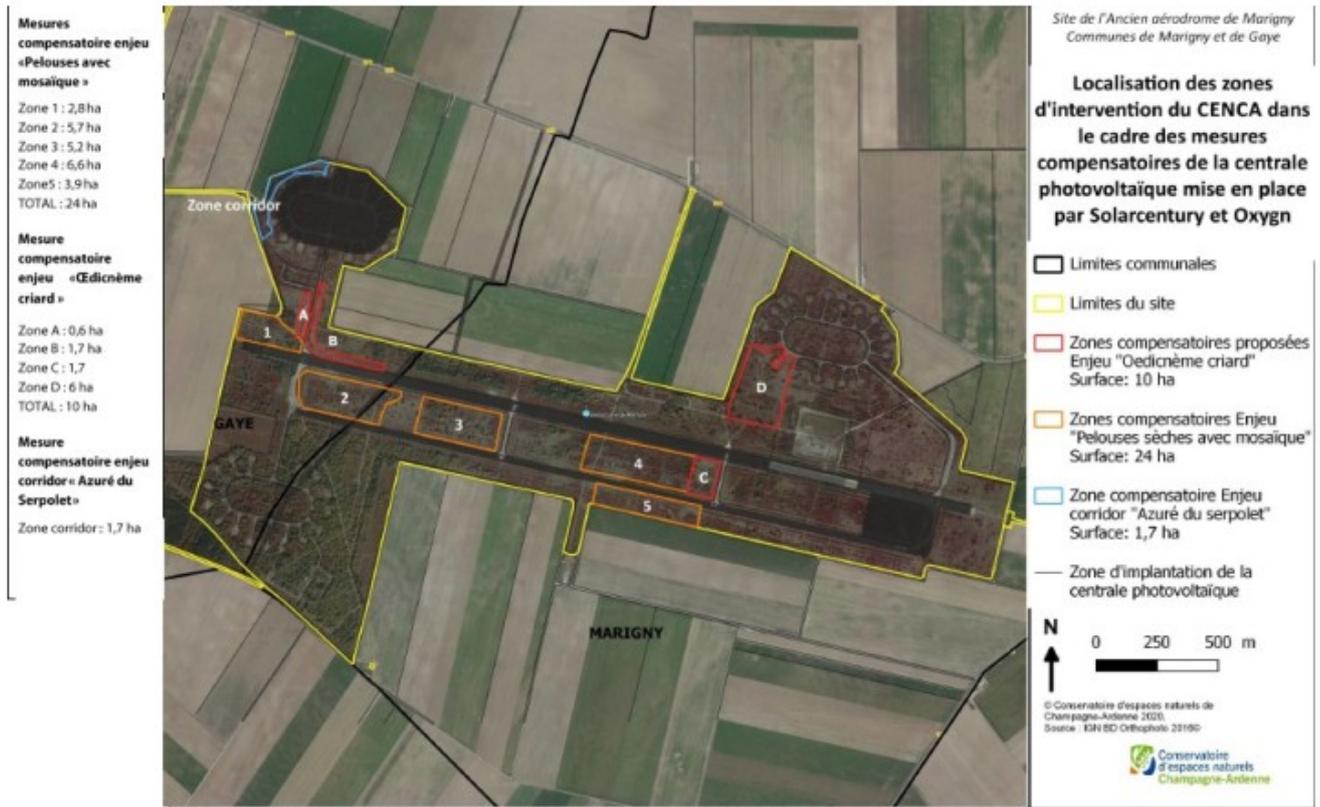
Fait à Châlons-en-Champagne, le 2<sup>e</sup> JUL. 2020

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Annexe 1 : localisation des mesures compensatoires



Annexe 2 : fiche projet à renseigner pour l'application de l'article 8

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet<sup>1</sup>

Nom du projet

Typologie/sous-typologie<sup>2</sup>

- Création (NRJ)**
  - Création** destinée à la production d'énergie hydroélectrique
  - Création** de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - Création** de production d'énergie
  - Création** de lignes aériennes très haute tension
  - Création** de lignes sous-marines
  - Création** de lignes d'eau chaude et vapeur d'eau
  - Création** destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - Création** de lignes pour le transport de fluides
- Création de forages (=FMI)**
  - Création** de forages
  - Création** de forages minières
- Création de sites classés pour la protection de l'environnement (ICPE)**
  - Création** agro-alimentaires (=IAA)
  - Création** de carrières (=CAR)
  - Création** de déchets (=DEC)
  - Création** de déchets (=PEO)
  - Création** de élevages (=ELE)
  - Création** industrielles (=IND)
  - Création** de méthanisation (=MET)
  - Création** autres (=ICA)
- Création de sites nucléaires de base (=INB)**
- Création de sites nucléaires de base secrètes (=INS)**
  - Création** de sites
  - Création** de sites
- Création de structures de transport (=INF)**
  - Création** de ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires
  - Création** de ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières et voies rapides
  - Création** de routes à 4 voies ou plus
  - Création** de routes plus de 10 km
  - Création** de routes de moins de 10 km
  - Création** de ponts pour personnes
  - Création** de ponts
  - Création** de ponts
- Création de sites aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)**
  - Création** de sites

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cours de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Code de zonages portuaires
- Cas de zonage régularisation des cours d'eau
- Cas de zonages et aménagements en zone côtière
- Cas de zonage récupération de territoires sur la mer
- Cas de zonage chargement de plage
- Cas de zonages et aménagements
- Cas de zonages
- Cas de zonage hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Cas de zonage captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Cas de zonage prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Cas de zonages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Cas de zonage installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Cas de zonage aqueducs sur de longues distances
- Cas de zonage relatif au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Cas de zonage de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Cas de zonage de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Cas de zonage dragage de boues et d'effluents
- Cas de zonage de falaises (=FAL)
- Cas de zonage de protection contre les crues (=CRU)
- Cas de zonage de brèches, aménagements ruraux et urbains (=URB)
  - Cas de zonage de constructions et opérations d'aménagement
  - Cas de zonage de vacances et aménagements associés
  - Cas de zonage de campements ouverts au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - Cas de zonage de camping et caravanage
  - Cas de zonage de remontées mécaniques et installation d'enneigement
  - Cas de zonage de sports, culturels ou de loisirs et aménagements associés
  - Cas de zonage de réaménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
  - Cas de zonage de réhabilitation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
  - Cas de zonage de défrichements et déboisements en vue de la reconversion des sols
  - Cas de zonage de rocher
- Cas de zonage de chemins à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Cas de zonage à préciser (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Cas de zonage de rocher

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET



### Phase chantier

Date de début du chantier  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation (en jour)

### Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité<sup>3</sup> liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet<sup>4</sup> :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>5</sup> ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.





Modalités       Audit de chantier       Bilan/CR de suivi       Rapport fin de chantier  
 Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances  
(format : jj/mm/aaaa)  
et types de suivi prévus

<input type="text"/>	<input type="text"/>

**Estimation financière de la mesure (K€ TTC)**

Montant prévu       Montant réel

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :  
« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

☒ **Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne**



MA/00

**AVENANT N° 1 A LA DECISION PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE SIGNEE LE 13 MAI 2020**

Le Directeur,

VU les textes régissant le fonctionnement des Hôpitaux Publics,

VU les textes régissant la comptabilité publique,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 précité portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé, et notamment son tome II, titre 1, chap. 2, parag. 1.2 relatif aux modalités de délégation de signature du directeur

VU le Code de la Santé Publique,

VU la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Champagne, approuvée par arrêté N° 2016-2134 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU la convention de mise à disposition des agents de la fonction achat mutualisé signée le 19 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims et le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne,

VU la décision portant délégation de signature signée le 13 mai 2020,

**DECIDE**

*A compter du 20 juillet 2020, l'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :*

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DE TOMMASO, en tant que Directeur adjoint en charge du Bureau des Entrées et de la Facturation, Madame Nathalie FIGUET, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions relevant du Bureau des Entrées et de la Facturation, dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DE TOMMASO, en tant que Directeur adjoint en charge du Bureau des Entrées et de la Facturation et de Madame FIGUET, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Céline CARISIO, Adjoint des Cadres Hospitalier, reçoit délégation pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions relevant du Bureau des Entrées et de la Facturation, dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 20 juillet 2020,

Le Directeur  
Hubert ASPERGE



Signatures des mandataires :

Mme Françoise DE TOMMASO



Mme Nathalie FIGUET



Mme Céline CARISIO

